
L'espace roumain

échanges et implantations
échanges et implantations

Dana GRUIA DUFAUT

*Avocat aux Barreaux de Paris & Bucarest
Avocat - Conseil de l'Ambassade de France en Roumanie
Conseiller du Commerce Extérieur de la France*

24 – 26 Avenue George V
75008 PARIS – FRANCE
Tél. : + 33 (0)1.53.57.84.84
Fax : + 33 (0)1.49.52.07.85
e-mail : paris@dgd-conseil.com

Strada Alexandru Donici, nr. 11
Sector 2 – BUCAREST – ROUMANIE
Tél. : + 40.21.211.01.09
Fax : + 40.21.210.50.73
e-mail : bucarest@dgd-conseil.com

1.	INTRODUCTION	3
2.	LE REGIME DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS EN ROUMANIE	4
2.1.	GARANTIES ET FACILITES OCTROYEES AUX INVESTISSEURS	5
2.2.	FACILITES FISCALES	5
2.2.1.	<i>Facilités pour les investissements directs à impact significatif</i>	<i>6</i>
2.2.2.	<i>Facilités pour les micro entreprises.....</i>	<i>7</i>
2.2.3.	<i>Nouveau projet de Loi relatif aux PME.....</i>	<i>8</i>
2.2.4.	<i>Facilites pour les zones défavorisées.....</i>	<i>8</i>
2.2.5.	<i>Les zones libres (zones franches).....</i>	<i>9</i>
2.2.6.	<i>Les parcs industriels</i>	<i>10</i>
2.2.7.	<i>Facilités pour les parcs technologiques.....</i>	<i>11</i>
3.	FORMES D'INVESTISSEMENT.....	12
3.1.	L'INVESTISSEMENT SOCIETAIRE	12
3.1.1.	<i>La Société par Actions (SA).....</i>	<i>13</i>
3.1.2.	<i>La Société à Responsabilité Limitée (SRL).....</i>	<i>13</i>
3.1.3.	<i>Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE)</i>	<i>15</i>
3.2.	LE BUREAU DE REPRESENTATION.....	16
3.3.	LA PRIVATISATION.....	16
3.3.1.	<i>L'évolution des privatisations.....</i>	<i>17</i>
3.3.2.	<i>Les principes régissant la privatisation.....</i>	<i>19</i>
3.3.3.	<i>Les méthodes de privatisation.....</i>	<i>20</i>
◆	<i>La vente d'actions.....</i>	<i>20</i>
◆	<i>La vente d'actifs.....</i>	<i>20</i>
3.3.4.	<i>Quelques-unes des obligations et garanties du processus de privatisation</i>	<i>21</i>
◆	<i>La prise en compte de l'environnement.....</i>	<i>21</i>
◆	<i>Garantie de passif.....</i>	<i>21</i>
◆	<i>L'action nominative de contrôle de l'Etat.....</i>	<i>22</i>
3.3.5.	<i>Les Programmes PSAL I et PSAL II</i>	<i>22</i>
4.	L'ENVIRONNEMENT FISCAL.....	23
4.1.	L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS).....	23
4.1.1.	<i>Les contribuables.....</i>	<i>23</i>
4.1.2.	<i>Le taux d'imposition</i>	<i>23</i>
4.1.3.	<i>La détermination du bénéfice imposable</i>	<i>24</i>
4.1.4.	<i>Les charges non déductibles.....</i>	<i>24</i>
4.2.	L'IMPOT SUR LES DIVIDENDES	25
4.2.1.	<i>Distribution des dividendes.....</i>	<i>25</i>
4.2.2.	<i>Imposition des dividendes</i>	<i>26</i>
4.3.	L'IMPOSITION DES PLUS-VALUES	27
4.4.	LES TRANSFERTS INDIRECTS DE BENEFICES	27
5.	LE DROIT SOCIAL.....	28
5.1.	LE CODE DE TRAVAIL	28
5.1.1.	<i>Le contrat individuel de travail.....</i>	<i>28</i>
5.1.2.	<i>Temps de travail / Salaire.....</i>	<i>29</i>
5.1.3.	<i>Congés et jours de fête légales.....</i>	<i>29</i>
5.1.4.	<i>La rupture du contrat de travail</i>	<i>30</i>
5.2.	CONDITIONS SPECIALES CONCERNANT LES CITOYENS ETRANGERS	30
5.2.1.	<i>Enregistrement fiscal / Casier fiscal.....</i>	<i>30</i>
5.2.2.	<i>Permis de travail.....</i>	<i>31</i>
5.3.	FISCALITE DES SALARIES	31
5.3.1.	<i>L'impôt sur le salaire.....</i>	<i>32</i>
5.3.2.	<i>Charges sociales (salariales et patronales).....</i>	<i>32</i>
6.	CONCLUSION	33

1. INTRODUCTION

2^{ème} marché potentiel de l'Est après la Pologne, avec une superficie de 237.000 Km² et une population de 22,5 millions d'habitants, la Roumanie est aujourd'hui encore un marché très intéressant et en plein développement.

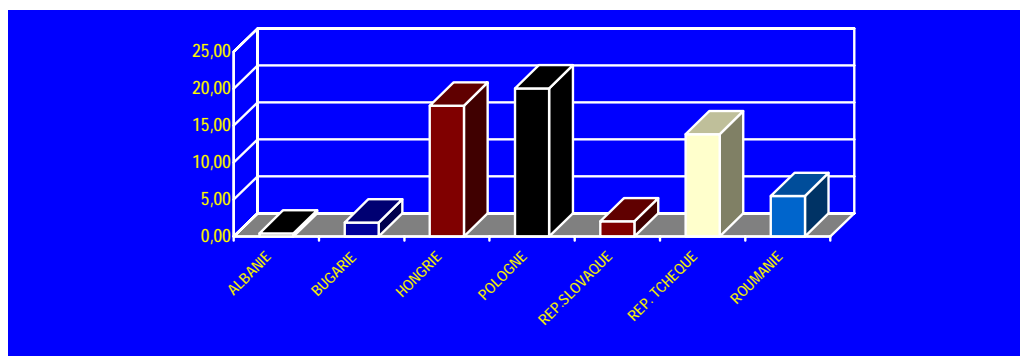
L'ouverture des négociations avec l'Union Européenne, en vue de son intégration à l'horizon 2007, rend ce marché en plein développement encore plus attrayant tant par sa position géopolitique stratégique dans la zone, que par la taille de son marché.

Selon les statistiques de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Roumanie, à fin septembre 2002, le total cumulé des investissements étrangers effectués en Roumanie depuis 1991, a atteint les 8,61 milliards de dollars, soit 1,41 milliards de dollars de plus par rapport à septembre 2001.

Si à fin septembre 2001 la France¹ détenait la première place en capitaux investis, à fin septembre 2002 la première place était détenue par les Pays Bas, avec un capital investi de plus de 1,58 milliards de \$, la France venant en 4^{ème} position.

En nombre de sociétés constituées, la première place est détenue par l'Italie avec plus de 12.000 sociétés créées, suivie par l'Allemagne – 10.046 sociétés, par la Turquie – 8.052 sociétés et par la Chine – 7.969 sociétés².

Mais le déficit d'image de la Roumanie à l'étranger fait que malgré son potentiel, ce pays n'a recueilli en cumulé depuis 1989 à fin 2001, que 5,5 milliards \$ d'investissements, contre 20 milliards \$ pour la Pologne ou 17,7 milliards \$ pour la Hongrie.



¹ Parmi les principaux investissements français de ces 5 dernières années : Renault dans la privatisation du constructeur automobile Dacia (240 millions), Société Générale dans la privatisation de la Banque Roumaine de Développement - BRD- (230 millions \$), Lafarge dans la privatisation des cimenteries Romcim (200 millions de \$).

² Chiffres statistiques provenant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Roumanie à fin septembre 2002.

Après une année 2002, pendant laquelle les investisseurs se sont montrés plus réticents (voir l'échec de la privatisation de la Banque Commerciale Roumaine), la situation semble s'améliorer cette année. Pour les six premiers mois de l'année 2003, les investissements étrangers directs en Roumanie ont atteint 704 million d'euros, soit 20% de plus que la même période de l'année précédente (données fournies par la BNR et utilisées par l'ONU³ dans le Rapport mondial des investissements 2003).

De plus, lors de la présentation dudit Rapport, le représentant des Nations Unies en Roumanie, Soknan Han Jung, a déclaré que « la Roumanie a enregistré une baisse insignifiante du flux des investissements étrangers et a réussi à maintenir le niveau au-dessus de 1 milliard de Dollars, contrairement à la Hongrie ou la Pologne. »

Il ne faut pas oublier que le prochain élargissement de l'Union Européenne aura des implications directes sur les investissements étrangers en Europe Centrale et de l'Est. Selon les analystes, les pays qui seront intégrés en 2004 seront confrontés à des changements importants au niveau du marché du travail, avec une baisse importante de la main d'œuvre non qualifiée par rapport à la main d'œuvre hautement qualifiée. Les pays de la deuxième vague seront confrontés à des problèmes liés à la modernisation et à l'amélioration des politiques et activités de promotion des investissements étrangers directs.

Ainsi en vue de l'harmonisation avec la législation communautaire, tous les domaines de la vie économique et sociale roumaine, y compris l'environnement juridique relatif aux investissements étrangers, ont connu de profonds changements depuis 1989.

2. LE REGIME DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS EN ROUMANIE

Le régime des investissements étrangers en Roumanie a changé à plusieurs reprises les dernières dix années. A partir de décembre 1997, par la mise en place de l'Ordonnance d'Urgence⁴ sur « **Le régime des investissements directs en Roumanie** » le Gouvernement a entendu créer une égalité de traitement entre toutes les catégories d'investisseurs, en faisant bénéficier désormais les investisseurs autochtones, des mêmes avantages que ceux accordés aux investisseurs étrangers.

Actuellement donc la notion d'investissements étrangers a disparu, au profit de celle d'**investissements directs**.

³ La Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement

⁴ L'Ordonnance d'Urgence n° 92/1997 relative au régime des investissements directs en Roumanie a été publiée au JO du 30 décembre 1997, puis a été modifiée et approuvée par la Loi 241 du 14 décembre 1998

2.1. Garanties et facilités octroyées aux investisseurs

La législation roumaine comprend les principes fondamentaux du traitement égal pour les investisseurs étrangers, la non-ingérence du gouvernement et l'accès libre à tous les secteurs de l'économie roumaine, le rapatriement intégral du bénéfice après impôts et du capital.

Ainsi les textes en vigueur accordent des **garanties** aux investisseurs : contre les nationalisations ou expropriations (sauf pour cause d'utilité publique), ils prévoient une égalité de traitement entre nationaux et étrangers, le droit d'effectuer des investissements dans tous les domaines et sous n'importe quelle forme ; le droit pour les investisseurs non-résidents de convertir en devises et rapatrier les bénéfices ou le boni de liquidation d'une entreprise.

Les investisseurs étrangers peuvent également bénéficier des garanties prévues par les conventions multilatérales ou bilatérales pour la promotion et la protection des investissements signés par la Roumanie.

*

A noter toutefois que les investisseurs étrangers continuent de se voir interdire l'investissement direct dans la terre. L'achat en direct de terrains par des étrangers est en effet interdit par la Constitution⁵. Ce qui n'empêche toutefois pas les étrangers d'acquérir ces mêmes terrains au travers d'une structure sociétaire roumaine, qu'ils peuvent contrôler à 100 %.

2.2. Facilités Fiscales

Soucieux de consolider sa politique d'ouverture commerciale, d'améliorer ses capacités d'exportation, de favoriser le développement économique et de compléter le dispositif légal en cours d'instauration pour l'attrait des investissements étrangers, la Roumanie a adopté les dernières années des régimes préférentiels dérogeant au droit commun en ce qui concerne les investissements à impact significatifs pour l'économie roumaine (supérieurs à 1 million de \$), les micro-entreprises, les investissements dans les zones défavorisées, dans les zones franches et pour les parcs industriels et technologiques.

5 La modification récente de la Constitution roumaine prévoit que les étrangers pourront détenir des terrains en Roumanie, après l'adhésion de la Roumanie à l'Union Européenne dans les conditions prévues par les traités d'adhésion et les autres traités internationaux dont la Roumanie fait partie.

2.2.1. Facilités pour les investissements directs à impact significatif

Souhaitant malgré tout, stimuler les investissements de grande envergure, en juin 2001, le Parlement a approuvé la loi 332/2001 concernant « **La promotion des investissements directs, à impact significatif dans l'économie** »⁶. L'objectif affiché de la promotion de ce type d'investissements est de contribuer au développement et à la modernisation de l'infrastructure économique de la Roumanie, par un effet positif d'entraînement de l'économie et par la création de nouveaux emplois.

Les investissements directs à impact significatif dans l'économie, sont ouverts à tout investisseur privé étranger ou autochtone. Ils doivent être réalisés dans un délai de 30 mois à compter de la date de la déclaration faite auprès du Ministère du Développement et de la Prévision et doivent répondre aux **caractéristiques** suivantes :

- être supérieurs à 1 million de dollars US ;
- avoir un impact significatif dans l'économie ;
- être réalisés dans tous les domaines de l'économie roumaine, à l'exclusion du secteur financier, bancaire, des assurances et réassurances.

Les investissements répondant à ces caractéristiques sont susceptibles de bénéficier de certaines **facilités**, telles que :

- exemption du paiement des taxes douanières pour les biens neufs importés et nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
- report du paiement de la TVA pour les biens importés en exemption des taxes de douane et ce jusqu'à la mise en route de l'investissement, mais pas plus de 30 mois à compter de l'enregistrement auprès du Ministère du Développement et de la Prévision;⁷

Observation : *Le Nouveau Code Fiscal ne prévoit plus la possibilité de report du paiement en TVA à la douane pour les biens importés selon ce régime. Toutefois, les dispositions transitoires du Nouveau Code Fiscal prévoient que les certificats relatifs au report de l'exigibilité de la TVA pour ces biens restent en vigueur jusqu'à la fin de la période pour laquelle ils ont été accordés.*

⁶ Loi n° 332/29 juin 2001, publiée au JO n° 356 du 3 juillet 2001

⁷ Avant l'entrée en vigueur de la Loi n° 345/2002 sur la TVA, le 1^{er} juin 2002 (J.O. n° 371/1.06.2002), le report du paiement de la TVA était accordé jusqu'à la mise en route de l'investissement sans limitation aucune.

- déduction fiscale complémentaire de 20 % de la valeur de l'investissement réalisé jusqu'au 31 décembre 2006, calculée dans le mois où l'investissement est réalisé (applicable jusqu'au 31 décembre 2006)
- amortissement accéléré de l'investissement ainsi réalisé, sauf pour les investissements portant sur les bâtiments (applicable jusqu'au 31 décembre 2006).

En ce qui concerne le régime de la perte fiscale, le nouveau Code fiscal renvoie au droit commun de l'impôt sur le profit. Ainsi, la perte sera récupérée sur le bénéfice imposable obtenu les 5 années suivantes.

2.2.2. Facilités pour les micro entreprises

Conçues comme une sous catégorie de PME, sont considérées micro - entreprises, au sens de la loi roumaine et conformément au nouveau Code Fiscal, les entreprises remplissant cumulativement les conditions suivantes au 31 décembre de l'année fiscale précédente :

- ont inscrit dans leur objet d'activité la production de biens, les prestations de services et / ou le commerce.
- ont entre 1 et 9 salariés y compris ;
- réalisent un revenu qui ne dépasse pas 100.000 euros ;
- sont entreprises dont le capital est détenu par des personnes autres que l'Etat, les autorités locales et les institutions publiques ;

Les micro-entreprises bénéficient d'une option concernant le régime d'imposition à savoir, soit l'impôt sur le revenu au taux réduit de 1,5%, calculé et payé trimestriellement, jusqu'au 25 du mois suivant le trimestre pour lequel il a été calculé ; soit l'impôt sur le profit au taux de 25%.

Le taux de 1,5% s'applique sur les revenus trimestriels provenus de toute source, desquels ont déduit les suivants :

- ◆ les revenus de la variation des stocks ;
- ◆ les revenus de la production des immobilisations corporelles ou incorporelles ;
- ◆ les revenus des provisions ;
- ◆ les revenus de l'exploitation, représentant la cote part des subventions gouvernementales et autres ressources pour le financement des investissements ;
- ◆ les revenus résultants de l'effacement des dettes et majorations dues au budget de l'Etat (qui ne sont pas des dépenses déductibles) ;
- ◆ les dédommagements provenant des sociétés d'assurance pour les dommages / préjudices subis par les actifs corporels propres.

2.2.3. Nouveau projet de Loi relatif aux PME

L'agence Nationale pour les Petites et Moyennes Entreprises et la Coopération a initié un nouveau projet de loi tenant compte également des Recommandations de la Commission Européenne n° 280/1996 et n° 2003/361/EC, de la Charte Européenne pour les Petites Entreprises et du nouveau paysage juridique roumain (Nouveau Code du travail, nouvelles dispositions concernant l'enregistrement et l'autorisation des commerçants, acquisitions publiques, privatisation des sociétés, etc.)

Le projet met l'accent sur l'encouragement des activités de recherche – développement et innovation des PME, le transfert de propriété des PME par la cession d'actions, la création d'un fond de garantie pour les crédits accordés aux PME, la coordination des politiques et programmes de développement des PME.

2.2.4. Facilites pour les zones défavorisées

Des facilités particulières ont été accordées aux sociétés qui développent leurs activités dans des zones défavorisées. C'est l'Ordonnance d'Urgence n°24/1998 qui a mis en place le régime applicable à ce type de zone et a donné au Gouvernement la possibilité de déclarer telle ou telle région « zone défavorisée » pour des périodes de 3 à 10 ans.

Les zones défavorisées sont des régions géographiques déterminées qui répondent à l'une des conditions suivantes :

- Le taux de chômeurs dans la zone concernée est 3 fois supérieur au taux de chômage au niveau national.
- Il s'agit d'une zone isolée, sans moyens de communication et ayant une infrastructure faible.

Les entités implantées dans une zone défavorisée bénéficient de :

- l'exemption du paiement de l'impôt sur les sociétés afférent aux nouveaux investissements, jusqu'à la fin de la période d'existence de la zone défavorisée, pour les personnes morales ayant obtenu, avant le 1^{er} juillet 2003, le certificat permanent d'investisseur pour la zone défavorisée
- l'exonération des taxes douanières pour les matières premières et équipements importés, utilisés dans la production propre ;
- le report du paiement de la TVA, jusqu'au 25 du mois suivant le début de l'investissement mais pas plus de 12 mois, pour les biens nouveaux nécessaires ;

Observation : *Le Nouveau Code Fiscal a également abrogé cette facilité prévue pour les biens importés dans les zones défavorisées. Ainsi les certificats de report du paiement de la TVA en douane ne seront plus valables pour les importations effectuées après le 1^{er} janvier 2004, date d'entrée en vigueur du Code.*

- L'exonération des taxes dues en raison du changement de destination ou sortie du circuit agricole des terrains utilisés pour la réalisation de l'investissement ;
- Bénéficiaire avec priorité d'aides du Fond Spécial de Développement ou autres ressources financières accordées par le Gouvernement.

Lorsque les bénéficiaires de ces facilités changent la destination des biens pour lesquels le régime de faveur est accordé, les facilités ne s'appliquent plus.

Il existe actuellement 35 zones défavorisées en Roumanie.

2.2.5. Les zones libres (zones franches)

Un régime semblable à celui des zones défavorisées est prévu pour les zones franches, définies comme des parties du territoire situées à des points de transit importants pour les transferts de marchandises.

Il existe actuellement en Roumanie 6 zones franches placées près des frontières ou des ports : Sulina, Constanta, Galati, Bràila, Giurgiu et Curtici – Arad.

Le régime des zones franches est prévu par la Loi n°84/1992 et la coordination des activités revient à l'**Agence des Zones Libres** subordonnée au **Ministère des Transports et Travaux Publics**.

Parmi les avantages offerts aux investisseurs dans les zones franches :

- Du point de vue des règles douanières applicables, les biens provenant de l'étranger ou en transit vers d'autres destinations que la Roumanie, qui sont introduits ou sortis des zones franches sont exonérés des taxes de douane.
- Du point de vue fiscal, les activités effectuées dans les zones franches sont exonérées du paiement de la TVA, des accises et de l'impôt sur le profit ce, jusqu'au 30 juin 2007, pour les contribuables qui développent une activité dans une zone libre, aux termes d'une licence, et ayant réalisé jusqu'au 1^{er} juillet 2002 des investissements dans cette zone libre à hauteur d'au moins 1 million USD. Lors de la liquidation des activités, les étrangers peuvent transférer librement les capitaux et le profit ;
- Taux réduit d'impôt sur les sociétés - 5% (mais jusqu'au 31 décembre 2004), par rapport au taux général de 25%.

2.2.6. Les parcs industriels

Le régime juridique des parcs industriels a été prévu par l'Ordonnance du Gouvernement n°65/2001, telle que modifiée et approuvée par la Loi n°490/2002.

La loi définit les parcs industriels comme « *des zones délimitées dans lesquelles se déroulent des activités économiques, de recherche scientifique, de production industrielle et de services, développement technologique et qui bénéficient de ce fait de facilités spécifiques afin de mettre en valeur le potentiel humain et matériel de la zone.* »

La zone en question doit répondre à certaines conditions :

- Avoir accès à une route nationale ou européenne et être reliée à l'infrastructure des utilités publiques ;
- Avoir une surface d'au moins 10 hectares, à l'exception des compagnies ayant certaines activités ;
- La société qui sollicite le titre de parc industriel doit être propriétaire du terrain ou avoir le droit d'usage sur le terrain pour au moins 30 ans ;
- Ne pas être grevé de charges.

Pour bénéficier de ce régime, le demandeur doit déposer une demande et la documentation afférente (étude de faisabilité, autorisations de la part des autorités, etc.), au vu desquelles le titre sera accordé par le Ministère du Développement et des Prévisions, pour une période d'au moins 15 ans, avec possibilité de prolongement. L'octroi du régime de parc industriel doit être publié au Moniteur Officiel.

Parmi les facilités dont bénéficient les parcs industriels :

- Exonération des taxes perçues pour le changement de destination ou la sortie du circuit agricole du terrain afférent ;
- Déduction supplémentaire du bénéfice imposable de 20% de la valeur des investissements pour les constructions ou le reconditionnement des constructions;
- Recouvrement des pertes fiscales avec les bénéfices réalisés dans les 5 années suivant l'investissement ;
- L'exonération de l'impôt sur les immeubles et de l'impôt sur les terrains.

Lorsque l'investissement peut bénéficier de plusieurs facilités accordées par différentes lois, la société doit opter pour un seul régime de faveur.

2.2.7. Facilités pour les parcs technologiques

Les parcs scientifiques et technologiques ont été créés par l'Ordonnance n°14/2002, modifiée et approuvée par la Loi n°50 du 21 janvier 2003.

La loi définit les parcs technologiques comme des zones où se déroulent des activités d'enseignement, de recherche et de transfert de technologies grâce à des activités économiques.

Le parc est administré par une société en participation qui doit obtenir l'autorisation de fonctionnement délivrée par le **Ministère de l'Education et de la Recherche**.

La Loi accorde deux types de facilités.

D'une part pour la création et le fonctionnement, le parc bénéficie de :

- l'exonération de l'impôt sur les immeubles et de l'impôt sur les terrains ;
- Exonération des taxes perçues pour le changement de destination ou la sortie du circuit agricole des terrains ;
- Donations, concessions et fonds structurels pour le développement ;
- Programmes de développement des infrastructures, investissements et équipement fournis par les autorités locales, ainsi que toutes facilités offertes par les autorités publiques, les sociétés privées ou l'aide financière étrangère.

D'autre part, les sociétés travaillant dans le parc, bénéficient de conditions avantageuses de location et d'utilisation de l'infrastructure et des communications, avec échelonnement des paiements, de la part de la société administrateur pour une période de fonctionnement déterminé.

*

Désormais, il existe un cadre général uniformisé en ce qui concerne le paiement de la TVA en douane pour l'importation de biens.

Ainsi, le paiement de la TVA pour l'importation des biens se fait auprès des autorités douanières, sauf pour les contribuables enregistrés en tant que payeurs de TVA et qui ont obtenu des certificats d'exonération de la TVA. Ledit certificat peut être obtenu pour l'importation de machines industrielles, outillages technologiques, installations, équipements, machines agricoles et moyens de transport destinées à la réalisation d'activités de production, d'une part, et pour l'importation de matières premières et matières consommables qui sont déficitaires ou qui ne sont pas produites en Roumanie, d'autre part.

3. FORMES D'INVESTISSEMENT

En ce qui concerne les **formes** sous lesquelles un étranger peut s'implanter en Roumanie, celles-ci restent très « classiques ».

Ainsi donc, selon le degré de développement et d'implication souhaitée, un étranger pourra s'implanter sur le marché roumain sous différentes formes :

- La constitution d'une société commerciale nouvelle, d'une succursale ou l'entrée dans le capital d'une société privée existante ;
- Le Bureau de Représentation ;
- La participation au processus de privatisation.

3.1. L'investissement sociétaire

Société mixte ou filiale, ce type d'investissement a eu longtemps « la côte » et continue de l'avoir. Il permet surtout une implantation durable sur le marché roumain.

Proche de la législation française et italienne⁸ la loi n° 31 du 16 novembre 1990 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée et republiée en 1998, et modifiée à nouveau en 2003 par la Loi contre la corruption n°161/2003, définit les règles de constitution, de fonctionnement, de dissolution et de liquidation des sociétés suivantes : la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société par actions, la société à responsabilité limitée comportant au moins deux associés, mais également un associé unique.

Ce n'est qu'en 1997, que la législation roumaine sur les sociétés commerciales a donné une définition claire de la notion de filiale et de celle de succursale.

Ainsi, **la filiale** a été définie comme étant une société commerciale à personnalité morale, créée selon l'une des formes prévues par la loi, par une société déjà existante.

En ce qui concerne **la succursale**, celle-ci est définie comme étant un démembrement de la société mère, sans personnalité morale ; les succursales doivent néanmoins être immatriculées au Registre du Commerce.

⁸ le Code de Commerce roumain, lequel contenait avant 1990 la législation en matière de sociétés commerciales, était inspiré du Code de Commerce italien de l'année 1887

En pratique, les formes les plus couramment préférées par les investisseurs étrangers sont la filiale créée sous forme de Société à Responsabilité Limitée (SRL), en raison de sa souplesse de fonctionnement, ou la Société par Actions (SA). Ci-après leurs principales caractéristiques :

3.1.1. La Société par Actions (SA)

- **Fondateurs** : le nombre d'actionnaires ne peut être inférieur à 5
- **Capital social** : minimum 25 millions de lei⁹, (environ 630 €) divisé en actions nominales ou au porteur, d'une valeur nominale minimale de 1.000 lei chacune. D'ici le 31 décembre 2005, le capital social minimum des SA sera modifié par Décision du Gouvernement pour atteindre la contre-valeur en lei de la somme de 25.000 €uros.
- **Apports** : en numéraire ou en nature. Les créances peuvent être constitutives d'un apport, sauf pour les SA constituées par appel public à l'épargne.
- **Libération des apports** : au moins 30% au moment de la constitution de la société. Le solde de 70% du capital souscrit, doit être versé dans les 12 mois de l'immatriculation de la société.
- **Organes de gestion** : un ou plusieurs administrateurs, réunis en cas de pluralité en Conseil d'Administration. Possibilité de créer un Comité de Direction qui est une émanation du CA. Par disposition expresse de la loi, une personne morale peut être administrateur d'une SA. Les administrateurs peuvent être étrangers sans limitation aucune. Comme en droit français, l'Assemblée Générale peut déléguer une partie de ses prérogatives au Conseil d'Administration.
- **Surveillance de la gestion** : 3 censeurs (vérificateurs de gestion) titulaires et 3 suppléants (sauf nombre plus élevé prévu par les documents constitutifs). Depuis juin 1997, l'un des censeurs extérieurs de la société, peut être une personne morale. L'un au moins doit être expert comptable. Depuis avril 2003 dans certaines conditions, les sociétés peuvent ou doivent nommer des auditeurs financiers au lieu et place des censeurs.

3.1.2. La Société à Responsabilité Limitée (SRL)

- **Fondateurs** : minimum 1, maximum 50. La SARL peut-être constituée même par un associé unique, personne morale de droit étranger.
- **Capital social** : Minimum 2 millions de lei (environ 50 €), divisé en parts sociales d'une valeur nominale minimale de 100.000 lei chacune

⁹ 6 novembre 2003 : taux de change 1 Euro = 39.614 lei / 1 USD = 34.600 lei

- **Apports** : en numéraire ou en nature, libérables intégralement au moment de la constitution de la société. Les apports en numéraire, aussi faibles soient-ils, sont obligatoires. Ne peuvent être constitutifs d'un apport au capital, les créances et les prestations de travail.
- **Cession des parts sociales** : libre entre les associés. Soumise à l'agrément de 3/4 des associés à l'égard des tiers. Doit être passée devant notaire.
- **Organes de gestion** : un ou plusieurs Administrateurs ; il est possible de constituer un Conseil d'Administration. La majorité des administrateurs peuvent être étrangers.
- **Surveillance de la gestion** : les associés qui n'ont pas la qualité d'administrateurs ou, le cas échéant, par des censeurs ou des auditeurs financiers (si le nombre des associés est supérieur à 15 ou selon le Chiffre d'Affaires).

*

La Loi 161/2003 a introduit la possibilité pour les sociétés commerciales de contracter l'audit financier. Ainsi les situations financières des sociétés commerciales qui entrent sous l'incidence des réglementations comptables harmonisées avec les directives européennes et les standards internationaux¹⁰ seront audités par des auditeurs financiers. Lesdites sociétés doivent organiser, également, l'audit interne.

Pour les sociétés qui ne rentrent pas sous l'incidence de ces réglementations, l'Assemblée Générale aura le choix entre auditeurs internes et censeurs.

*

En ce qui concerne le formalisme de l'immatriculation d'une société en Roumanie, malgré la mise en place depuis juillet 2001 d'un Bureau Unique, celui-ci reste complexe et bureaucratique.

¹⁰ Les sociétés qui rentrent sous l'incidence des réglementations comptables harmonisées avec les directives européennes sont celles qui remplissent au moins deux des conditions suivantes : le chiffre d'affaires à la fin de l'année 2002 est de plus de 8 millions € ; le total d'actifs est égal à plus de 4 millions de lei ou elles ont 200 salariés en moyenne. Les seuils baissent chaque année : pour le 31 décembre 2003 - chiffre d'affaires de plus de 7 millions € ; actifs nets de plus de 3,5 millions € ou nombre moyen de salariés de 150 ; pour le 31 décembre 2004 le seuil descend à plus de 6 millions d'€ de chiffre d'affaires, actifs nets de plus de 3 millions € et 100 salariés, etc.

3.1.3. Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE)

A l'instar du modèle français, le législateur roumain a récemment réglementé¹¹ une nouvelle forme sociétaire, à savoir le Groupement d'Intérêt Economique (GIE), défini comme « *une association entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, constituée pour une période déterminée, dans le but de faciliter et développer les activités économiques de ses membres, ainsi que pour améliorer les résultats de ces activités* ».

- **Fondateurs** : Le nombre des membres d'un GIE ne peut être supérieur à 20 ;
- **Capital** : Le GIE peut être constitué avec ou sans capital, sachant que dans le premier cas la loi n'exige pas de valeur minimale ;
- **Apports** : Tous types d'apports : en numéraire, en nature, en industrie, etc ;
- **Cession des parts d'intérêt** : Les parts d'intérêt peuvent être cédées ou grevées de charges, aux autres membres du GIE ou à des tiers avec l'accord unanime des membres ;
- **Gestion du groupement** : Les membres choisissent parmi eux et par vote à l'unanimité un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales;
- **Responsabilité du groupement** : Les membres du GIE répondent indéfiniment et solidairement des obligations de celui-ci.

Le GIE est une personne morale à but lucratif, qui peut avoir la qualité de commerçant ou non. Son activité doit se rapporter à celle de ses membres et avoir un caractère accessoire par rapport à celle-ci.

Le Groupement ne peut avoir pour but la réalisation d'un profit pour soi. Le profit réalisé du fait de son activité sera distribué sous forme de dividendes à ses membres, selon les pourcentages prévus par les statuts ou par parts égales. De la même façon sera supportée la différence entre les dépenses dépassant les revenus du Groupement.

Cette nouvelle forme d'association, semblable à celle du droit français, présente des avantages certains du fait de la souplesse de son régime juridique.

La Loi n°161/2003 reconnaît également et permet le fonctionnement en Roumanie des **Groupements Européens d'Intérêt Economique**, qui développent leur activité dans un Etat membre de l'Union Européenne. Les GEIE peuvent créer en Roumanie des filiales ou des succursales, ainsi que des bureaux de représentation ou autres unités sans personnalité morale.

*

¹¹ Loi n°161 du 19 avril 2003, publiée au M.O. n°279 du 21 avril 2003.

3.2. Le Bureau de Représentation

Cette forme d'implantation est privilégiée par les entreprises de commerce par opposition aux sociétés industrielles, dont l'implantation passera nécessairement par une forme sociétaire classique, du type Société par Actions (SA) ou Société à Responsabilité Limitée (SARL).

La création d'un Bureau de Représentation permet dans un premier temps, aux sociétés de commerce d'aborder le marché roumain à travers une structure plus souple que celle résultant de la constitution d'une société locale.

Le Bureau de Représentation agit comme un mandataire, au nom de la ou des sociétés qu'il représente, sans pouvoir cependant effectuer des actes de commerce et donc de signer des contrats et faire des actes de commerce.

En pratique, les Bureaux de Représentation effectuent au nom de la société étrangère qu'ils représentent, des opérations de prospection du marché, d'émission et de réception d'offres commerciales et de suivi local des contrats signés par la société étrangère.

Ils fonctionnent sur la base d'une autorisation renouvelable, délivrée sur requête, pour une période de 12 mois ou plus, par le Ministère des Affaires Etrangères – Département du Commerce, moyennant une taxe annuelle de 1.200 USD.

Les Bureaux de représentation sont soumis à un impôt fixe de 4.000 euros par année fiscale (laquelle correspond en Roumanie obligatoirement avec l'année civile), payable en deux fois jusqu'au 20 juin et jusqu'au 20 décembre de l'année en cours.

Cette forme d'implantation est souvent intéressante pour les sociétés souhaitant avoir un suivi de la vente de leurs produits sur le marché roumain.

3.3. La privatisation

Au début de l'année 1990, à quelques exceptions près, l'intégralité du secteur commercial était gérée par l'Etat.

Très rapidement, le nouveau Gouvernement a affiché sa volonté d'ouvrir le pays vers une économie de marché et de promouvoir le secteur privé.

3.3.1 L'évolution des privatisations

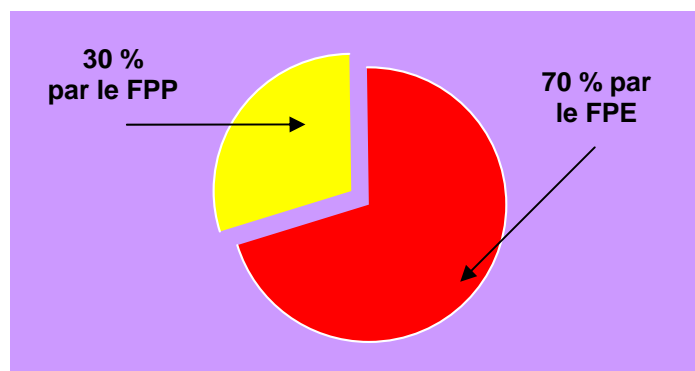
La privatisation en Roumanie a démarré dès août 1990 par la Loi n° 15/1990, par l'abrogation du monopole de l'Etat dans le commerce extérieur et par la transformation des anciennes unités d'Etat, d'une part en Régies Autonomes (RA) et d'autre part en Sociétés Commerciales (S.C.), préparant ainsi le processus de la privatisation.

- **Les Régies Autonomes** ont été créées dans des secteurs dits « stratégiques de l'économie nationale » et sur lesquels l'Etat a souhaité conserver un contrôle, tels que l'industrie de l'armement, l'énergie, l'exploitation des mines et du gaz naturel, les postes et télécommunications, les voies ferroviaires ;
- **Les Sociétés Commerciales** : toutes les autres « unités économiques » de l'Etat ont été transformées en Sociétés par Actions (SA) ou en Sociétés à Responsabilité Limitée (SRL). L'éclatement des « unités économiques » d'Etat a eu lieu parfois en 2 voir en plusieurs dizaines de sociétés commerciales, ayant donné naissance à plus de 6.000 sociétés.

Le capital initial de ces sociétés, « *autonomes dans leur gestion* » a été intégralement détenu par l'Etat, unique actionnaire ou associé « *jusqu'au transfert total ou partiel des actions ou parts sociales à des tiers du pays ou de l'étranger* ».

Une fois la transformation faite, **la loi n° 58/1991** sur la privatisation des sociétés commerciales (promulguée en août 1991) prévoyait deux phases dans la privatisation du secteur d'Etat :

- d'une part, la distribution gratuite de 30 % du capital des sociétés d'Etat, auprès de la population, sous forme de "*certificats de propriété*", gérés par 5 Fonds de la Propriété Privée (FPP) devenus ultérieurement Sociétés d'Investissements Financiers (SIF) ;
- d'autre part, la vente des 70 % d'actions du capital restant, gérées par le Fond de la Privatisation d'Etat (FPE), à un rythme prévu à l'époque, d'environ 10 % par an, ce qui aurait dû aboutir à la privatisation totale de ces sociétés d'Etat, en 7 ans.



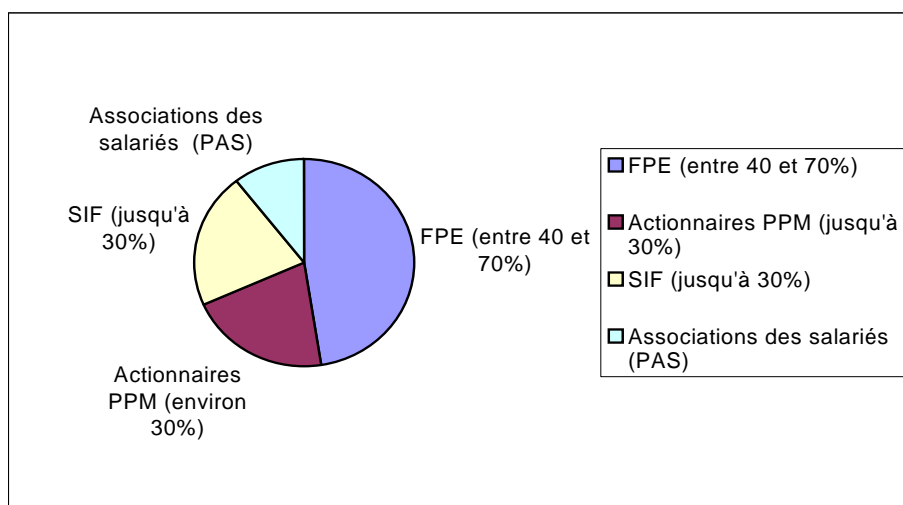
Malgré ce programme ambitieux, la privatisation a « *traîné* » en longueur¹².

Cela a incité le Gouvernement à lancer dès 1994 le « **Programme de privatisation de masse** » (PPM), ayant comme support législatif la Loi n° 55/1995, appelée de façon suggestive « *Loi pour l'accélération du processus de privatisation* », prévoyant une nouvelle distribution gratuite auprès de la population, de bons appelés « *coupons nominatifs* ».

En fonction de la demande, l'échange gratuit actions/certificats de la loi de 1991 ou actions/coupons de la nouvelle loi de 1995, a pu concerner jusqu'à 60 % du capital social d'une société d'Etat, chaque personne physique se voyant attribuer environ 40 actions d'une valeur nominale de 25.000 lei (soit une valeur totale de 1 million de lei).

En ce qui concerne le solde des actions restant dans le portefeuille du FPE (de 40 à 70%) selon le cas, celui-ci a continué à être vendu essentiellement par vente d'actions à des investisseurs roumains ou étrangers, voire aux salariés de ces sociétés constitués en Association de salariés (appelées PAS).

Ainsi donc, la structure des sociétés restant à capital d'Etat pourrait se présenter comme suit :



La société est considérée comme privatisée, dès lors que la participation de l'Etat dans son capital descend sous le seuil des 51%.

Toutes les sociétés d'Etat (en majorité des Sociétés par Actions) dès lors qu'elles ont été soumises au processus de privatisation de masse (PPM) prévu par la loi

¹² Les raisons de ce quasi - échec, confirmait les craintes de l'OCDE, lequel, dès la présentation du programme des privatisations roumaines, soulignait dans son rapport de 1993, que « *la tentation existerait pour le FPE d'estimer délibérément le patrimoine des entreprises, à un niveau très élevé* ».

55/1995 et qu'elles ont plus de 500 actionnaires PPM ou un capital social supérieur à 1 milliard de lei sont considérées comme des **sociétés « ouvertes »** au sens de la réglementation sur les valeurs mobilières.

Les actions de ces sociétés sont négociées obligatoirement sur le marché des valeurs mobilières, soit sur la BVB (Bourse des Valeurs de Bucarest) soit sur le marché RASDAQ.

De même, elles sont soumises au contrôle de la CNVM (Commission Nationale des Valeurs Mobilières), l'équivalent de la COB française, qui est l'autorité chargée de surveiller le marché des opérations de bourse.

Aujourd'hui, globalement les méthodes de privatisation restent les mêmes (vente d'actions ou ventes d'actifs), mais depuis l'été 1999, le Gouvernement a entendu offrir aux investisseurs une sorte de garantie de passif sur les dettes des entreprises privatisées, ce qui a fait cruellement défaut dans les précédentes années de la privatisation.

3.3.2. Les principes régissant la privatisation

L'Ordonnance d'Urgence n° 88/1997 (approuvée par la Loi 44/1998) qui est le texte de base en matière de privatisations a été modifiée à plusieurs reprises entre 1999 et 2002.

Depuis décembre 2000, l'institution chargée de gérer les intérêts de l'Etat dans le processus de privatisation, puis à l'issue de celui-ci, est l'Autorité pour la Privatisation et la gestion des Participations de l'Etat (en roumain l'APAPS) qui remplace l'ancien Fond de la Propriété d'Etat (FPE).

La vente d'actions et d'actifs des sociétés commerciales détenues par l'Etat ou par une autorité publique, reste soumise aux **principes** suivants :

- **la transparence du processus de privatisation**, ce qui répond principalement au souhait émis par tous les investisseurs, qui reprochaient jusqu'alors, le côté quelque peu obscur des transactions liées aux privatisations. ;
- la fixation d'un prix de vente sur la base d'un **prix résultant de l'offre et de la demande** ;
- **l'égalité de traitement entre les acheteurs, étrangers ou roumains**, les investisseurs étrangers (personnes physiques ou morales) ayant désormais eux aussi la possibilité de payer le prix des actions, parts sociales ou actifs, par échéances.
- la mise en place de **la procédure d'administration spéciale** durant la période de privatisation qui suppose la nomination d'un administrateur spécial, l'objectif étant de suspendre les éventuelles mesures d'exécution forcée ou autres de la part des créanciers de ces sociétés.

- la protection sociale pour les salariés des sociétés soumises à la privatisation.

3.3.3. Les méthodes de privatisation

Comme au préalable, la privatisation pourra se faire par la vente d'actions ou vente d'actifs.

◆ La vente d'actions

Les méthodes retenues pour la vente d'actions ne diffèrent pas vraiment de l'ancienne réglementation.

Ainsi, les actions peuvent être vendues par :

- offre publique de vente ;
- méthodes de vente spécifiques au marché de capitaux ;
- négociation directe ;
- enchères ouvertes ou fermées, à la criée ou sous pli fermé ;
- émission de certificats de dépôts par des banques d'investissement sur les marchés internationaux de capitaux ;
- toute combinaison des méthodes ci-dessus prévues.

La réglementation applicable fait également la distinction entre les *acquisitions internes* (c'est à dire celles faites par les salariés, par les membres du Conseil d'Administration et par les retraités) et les *acquisitions externes* (c'est à dire celles ouvertes au public).

La loi n°137 du 28 mars 2002 a introduit la possibilité pour l'Etat de vendre son paquet d'actions pour 1 € symbolique, pour certaines sociétés dont la liste sera fixée par Décision du Gouvernement¹³. Les critères de sélection et les conditions détaillés pour ces ventes seront établis par des Normes Méthodologiques (pas encore publiées).

◆ La vente d'actifs

Les actifs pouvant être vendus dans le cadre de la privatisation, sont constitués par des unités de production, des sous unités, des sections, des espaces commerciaux ou des dépôts/entrepôts qui peuvent fonctionner indépendamment sans affecter l'activité principale de la société qui les détient.

¹³ Ainsi par exemple, la société Roman SA Brasov, producteur de camions dont les dettes étaient à fin juin 2003 de 91,7 millions €uros a été privatisée au profit de la société Pesaka Astana pour l'€uro symbolique.

Ces actifs peuvent être vendus par enchères à la criée avec adjudication au plus haut prix obtenu, sur la base de l'offre et de la demande ou bien après une enchère sous pli fermé, par un contrat de leasing immobilier contenant une clause irrévocable de vente.

3.3.4. Quelques-unes des obligations et garanties du processus de privatisation

◆ La prise en compte de l'environnement

Depuis 1999, toutes les privatisations sont soumises à des **objectifs minimaux de protection de l'environnement**, que l'acheteur devra respecter, parfois en prenant des engagements au niveau des investissements à effectuer.

◆ Garantie de passif

Une réelle nouveauté depuis 1999, sont les garanties spécifiques accordées aux investisseurs, par rapport au passif fiscal des sociétés privatisées.

En effet, pendant des années, les investisseurs ont « souffert » du passif découvert postérieurement à la privatisation et pour lequel l'autorité de privatisation refusait systématiquement d'accorder une quelconque garantie.

Désormais, les sociétés soumises à privatisation, peuvent obtenir un **certificat relatif à leurs obligations budgétaires**, listant la nature et le montant des dettes envers lesdits budgets (impôts de toute nature, TVA, etc.). Au vu de ce certificat, l'acheteur sera exonéré de plein droit du paiement de toutes les obligations budgétaires, autres que celles inscrites dans ledit certificat.

Dans le même esprit, l'acheteur peut aussi obtenir certaines **garanties** pour des dommages spécifiques, tels que ceux causés par le fait que la société subit une perte, comme résultat d'actes, faits ou opérations dont **le fait générateur de responsabilité est antérieur à la date de conclusion du contrat** ou dont l'accomplissement implique des coûts qui dépassent le niveau prévu par le contrat d'achat vente. Dans ce cas, **la responsabilité** de l'institution publique impliquée (garantie par l'Etat) **est limitée** à 50% du prix effectivement payé par l'acheteur.

Avant la parution de la Loi n° 137/2002, dans des cas pareils, la responsabilité de l'institution publique s'entendait uniquement au prix effectivement payé par l'acheteur.

◆ **L'action nominative de contrôle de l'Etat**

Dans le cadre de la privatisation des sociétés commerciales résultant de la réorganisation des Régies Autonomes ou de sociétés commerciales d'intérêt stratégique, l'Etat avait la possibilité de garder une action nominative de contrôle (golden share), lui conférant le droit de nommer dans le Conseil d'Administration de la société privatisée 1 à 2 représentants, ainsi que celui de s'opposer aux décisions de l'Assemblée Générale concernant la constitution d'un gage ou d'une hypothèque sur les actifs, la dissolution et la liquidation de la société, le changement de l'objet d'activité ou la fusion par absorption et désignait en même temps qui pouvait exercer les droits découlant de cette action.

L'Ordonnance n°31/2003, a supprimé l'action nominative de contrôle de l'Etat, celle-ci devenant désormais action commune.

De la sorte, l'Etat a voulu montrer sa volonté d'accélérer le processus de privatisation en s'investissant moins dans la vie économique des entités juridiques qui ont repris les paquets majoritaires d'actions des sociétés privatisées.

3.3.5. Les Programmes PSAL I et PSAL II

En juin 1999, le Gouvernement Roumain a conclu avec la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) un prêt de 300 millions de dollars afin de mettre en œuvre le programme d'ajustement du secteur privé (Private Sector Adjustment Loan – PSAL) qui incluait des objectifs majeurs pour la privatisation des banques, compagnies, échange des obligations de l'Etat sur le marché, développement des affaires et effacement des problèmes sociaux liés à la privatisation.

Le Programme PSAL prévoit quatre grands axes afin d'accélérer et développer le processus de privatisation, à savoir : la restructuration du secteur bancaire ; la privatisation des sociétés à capital d'Etat ; la création d'un milieu d'affaires et l'atténuation de l'impact social. L'autorité en charge de ces objectifs est l'APAPS.

Ainsi, dans le cadre du programme PSAL I, 77% du capital social des sociétés commerciales du portefeuille de l'APAPS a été privatisé, et 9% seront proposés d'ici la fin de l'année 2003.

Les efforts de l'APAPS pour mener à bien ce processus ont été appréciés et la Banque Mondiale a approuvé un deuxième prêt PSAL II, dont la première tranche a été débloquée et a impliqué 20 sociétés.

4. L'ENVIRONNEMENT FISCAL

Depuis le 1^{er} janvier 2004, avec l'entrée en vigueur du Nouveau Code Fiscal, le Gouvernement a affiché sa volonté de mettre en place, un régime simplifié et tempéré en ce qui concerne le montant des impôts et taxes et de consolider toute la législation visant les principaux impôts et taxes, à savoir : l'impôt sur les sociétés, la TVA au taux unique de 19%, l'impôt sur le revenu, l'impôt par retenue à la source, les accises et les taxes locales.

4.1. L'impôt sur les sociétés (IS)

4.1.1. Les contribuables

Les contribuables soumis à l'I.S. (appelé en Roumanie impôt sur le profit) sont, principalement, *les personnes morales roumaines*¹⁴ pour les revenus de toute source, obtenus en Roumanie ou à l'étranger, et *les personnes morales étrangères* qui exercent leurs activités en Roumanie par l'intermédiaire d'un siège permanent, pour la part de bénéfice imposable, obtenu grâce à ce siège permanent.

Le Nouveau Code Fiscal apporte enfin une définition de la notion de « siège permanent » (établissement stable), notion qui avait jusqu'à maintenant posé problème dans de nombreux litiges. Ainsi le siège permanent est « *l'endroit où un non-résident exerce intégralement ou partiellement son activité, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un agent dépendant.* »

Le siège permanent peut être un endroit de direction, une succursale, un bureau, une fabrique, un magasin, un atelier, une mine, un puits de pétrole/gaz, une carrière ou un autre lieu d'extraction des ressources naturelles. Le siège permanent peut également être un chantier de construction, un projet de construction, l'ensemble / montage / activité de surveillance, lorsqu'ils dépassent 6 mois.

Cette définition correspond désormais à ce qu'on retrouve dans la plupart des Conventions fiscales type OCDE.

4.1.2. Le taux d'imposition

Le taux général de l'I.S. est de **25%**.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2004, *un taux réduit de 12,5 %* a été octroyé aux contribuables ayant encaissé sur un compte bancaire en Roumanie des revenus en devises provenant d'exportations (de biens ou services) réalisées directement ou au travers d'un contrat de commission. Ce taux passe à 25% à partir du 1^{er} janvier 2004.

¹⁴ La loi sur les sociétés commerciales consacre comme critère de nationalité, le critère du siège social. Ainsi les sociétés commerciales dont le siège est situé en Roumanie sont des personnes morales de droit roumain, peu importe la nationalité de la société qui exerce le contrôle.

Un taux réduit de 5% est octroyé aux contribuables déployant leurs activités dans les zones franches. Ce taux passera à 25% à partir du 1^{er} janvier 2005.

4.1.3. La détermination du bénéfice imposable

La base imposable représente la différence entre les revenus de toute source, moins les dépenses effectuées pour la réalisation de ces revenus.

Il convient de noter que les dépenses réalisées ne sont considérées « charges déductibles » que si elles sont directement liées à la réalisation du bénéfice, la tendance du fisc roumain étant orientée vers une interprétation restrictive.

Le bénéfice imposable correspond au résultat comptable, corrigé des produits non imposables et des charges non déductibles.

A noter qu'en Roumanie, l'année comptable et fiscale roumaine correspondent obligatoirement à l'année civile, les entreprises n'ayant pas la possibilité de choisir une autre durée d'exercice, ni même lors de l'année de la création¹⁵.

4.1.4. Les charges non déductibles

Pour la détermination du bénéfice imposable, seules sont déductibles les dépenses ayant un lien direct avec les revenus réalisés par l'entreprise.

En comparaison avec la fiscalité française, l'assiette des charges non déductibles est beaucoup plus grande, la réglementation de plus en plus stricte de ces dernières années ayant de ce fait, malgré une baisse du taux de l'imposition, entraîné une étendue de la base imposable.

Ainsi certaines dépenses telles que, les prestations de services ou le conseil, ne sont déductibles que si elles sont faites sur la base de contrats écrits.

Depuis le 1^{er} juillet 2002, les frais de publicité sont déductibles (en vertu de l'ancienne Ordonnance, ces dépenses étaient déductibles uniquement si elles étaient effectuées en vertu d'un contrat écrit).

D'autres dépenses sont plafonnées pour la déductibilité, comme par exemple les dépenses de sponsoring et de mécénat (jusqu'à 5% du Chiffre d'Affaires), les frais d'administration et de direction des sièges permanents (jusqu'à 10% des salaires des employés du siège permanent en Roumanie), les frais de protocole (jusqu'à 2%

¹⁵ A cet effet, si par exemple une société est immatriculée au 31 octobre, elle sera malgré tout obligée au 31 décembre de la même année de procéder à la clôture de ses comptes et ne pourra pas prolonger son exercice jusqu'au 31 décembre de l'année n+1.

du CA), les frais de déplacement (jusqu'à deux fois et demi les sommes admises en déduction pour les institutions publiques), les frais de cotisations payées aux associations professionnelles reconnues par le Gouvernement d'utilité publique (jusqu'à 1.000 Euros), etc.

Le Nouveau Code Fiscal élargit cependant l'assiette des charges déductibles en rajoutant de nouvelles charges entièrement déductibles et des charges partiellement déductibles à celles déjà existantes.

Désormais sont également **entièrement déductibles** les frais de déplacement et de logement dans le pays et à l'étranger effectués par les salariés et les administrateurs des contribuables ayant un bénéfice imposable ; les frais de formation du personnel ; les frais de promotion commerciale, marketing, étude de marché, participation aux expositions et aux foires, l'édition de matériel.

Sont des **charges déductibles plafonnées**, les charges suivantes : les provisions afférentes aux créances non - recouvrables qui sont déductibles, dans une limite de 20% (qui augmentera progressivement dans les 4 années suivantes) de la valeur de la créance, si la créance remplit certaines conditions ; les dépenses effectuées au nom d'un salarié pour les assurances retraite facultatives et les dépenses avec les primes d'assurance privée de santé, dans les limites prévues par la loi ; les dépenses de protocole et les dépenses sociales, dans une limite de 2%, etc.

Sont, par contre, **charges non déductibles** les pertes enregistrées lors de la radiation en comptabilité des créances incertaines, pour la partie qui n'est pas couverte par une provision ; les frais de financement et de mécénat.

4.2. L'impôt sur les dividendes

4.2.1. Distribution des dividendes

La loi sur les sociétés commerciales définit le dividende, comme étant « *la quote-part du bénéfice, qui sera payé à chaque associé (...) proportionnellement avec sa quote-part de participation au capital, sauf dispositions contraires de l'acte constitutif* ».

Contrairement au droit français¹⁶, il convient de noter qu'on ne peut pas servir aux associés des avances sur dividendes, alors que l'article 67 de la Loi sur des sociétés commerciales, récemment modifiée par la Loi n° 161/2003, prévoit que *"les dividendes ne pourront être distribués, qu'à partir des profits déterminés selon la loi (...) dans le délai établi par l'assemblée générale des associés ou, selon le cas, par des lois spéciales, mais au plus tard 8 mois à partir de la date de l'approbation de la situation financière annuelle de l'exercice financier clos."*

¹⁶ En France, l'article L 347 alinéa 2 de la Loi des sociétés commerciales de 1966 prévoit les conditions à observer pour une distribution des dividendes avant le bilan annuel

Toujours conformément à la loi sur les sociétés commerciales, les dividendes payés autrement qu'à partir des profits réels sont soumis à une action en restitution, pendant un délai de 3 ans à compter de la date de leur distribution.

En ce qui concerne le bénéficiaire des dividendes, en cas de cession d'actions ou de parts sociales en cours d'année, la loi prévoit que *"Les dividendes dus après la date de transmission des actions appartiennent au cessionnaire, sauf si les parties en sont convenues autrement"*.

4.2.2. Imposition des dividendes

Lors de leur paiement effectif, les dividendes sont soumis à un impôt par retenue à la source (impôt sur les dividendes).

Depuis le 1er janvier 2000¹⁷, le taux de l'impôt sur les dividendes est :

- de **10%** pour les dividendes distribués à un associé personne morale ;
- de **5%** pour les dividendes distribués à un associé personne physique.

Dans le cas de dividendes payés à des bénéficiaires résidents de pays ayant signé avec la Roumanie une Convention fiscale pour éviter les doubles impositions, le montant de la retenue à la source sera calculé en fonction des dispositions de la Convention.

Pour les dividendes payés à des résidents français, la retenue à la source est fixée à 10%, les personnes physiques ayant toutefois la possibilité de se prévaloir des dispositions plus favorables du droit commun.

Après l'adhésion de la Roumanie à l'Union Européenne, les dividendes payés à une personne morale non-résidente seront exonérés d'impôts sur les dividendes si le bénéficiaire du dividende détient au moins 25% du capital de la société roumaine pendant au moins 2 ans ininterrompus.

Même si les dividendes ne sont pas effectivement payés aux associés, dès lors que leur distribution en a été décidée, l'impôt sur le dividende devra être payé avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle s'est tenue l'Assemblée Générale l'ayant fixé.

En ce qui concerne la monnaie du paiement, pour les associés étrangers, le dividende sera payé en devises, au taux de change du jour du paiement et pour les associés roumains, en monnaie locale. Les investisseurs étrangers sont libres de rapatrier leurs dividendes.

¹⁷ Précédemment, il n'y avait qu'un seul taux unitaire de 10 %

A noter également que les dividendes perçus par une société de droit roumain de la part de l'une de ses filiales, ne sont pas soumis à l'I.S. A la différence de la fiscalité française, dans l'immédiat, le régime roumain mère - filiale est octroyé sans qu'une durée de détention ou un pourcentage minimal de participation ne soit requis. (Après l'adhésion de la Roumanie à l'Union Européenne, l'exonération sera soumise à une détention de minimum 25% du Capital pendant au moins 2 ans).

4.3. L'imposition des plus-values

Le Nouveau Code Fiscal a introduit un nouvel impôt relatif aux plus values réalisées par les personnes morales étrangères et roumaines lors de la vente ou la cession des propriétés immobilières situées sur le territoire roumain ou des titres de participation détenus auprès d'une personne morale.

Le taux d'imposition est de 10%.

Pour être imposables les plus-values doivent remplir les conditions suivantes de façon cumulative :

- Le contribuable a « détenu » la propriété ou, selon le cas, les titres de participation, plus de 2 ans;
- L'acheteur n'est pas une personne affiliée au contribuable;
- Le contribuable a acquis la propriété ou les actions après le 31 décembre 2003.

4.4. Les transferts indirects de bénéfices

La théorie des transferts indirects de bénéfices (ou prix de transfert) a été construite sur l'idée que des prix peuvent avoir été convenus entre des entreprises associés, membres d'un groupe, alors qu'en l'absence d'un tel lien, elles auraient respecté les prix de « pleine concurrence » (« *arm's length prices* »).

Depuis 1994, la législation roumaine a instauré comme principe, le droit de l'administration fiscale roumaine de contrôler les prix de transfert pratiqués par les entreprises roumaines et de les sanctionner si ces prix ne respectent pas les prix de pleine concurrence¹⁸. Les sanctions portent sur la non déductibilité des sommes lorsqu'elles s'avèrent supérieures au prix de pleine concurrence, tels qu'apprécié par l'administration fiscale.

Les réglementations applicables depuis le 1^{er} janvier 2000, qui viennent de modifier et compléter la législation de l'impôt sur les sociétés, ont apporté quelques précisions en établissant les méthodes qui seront prises en compte pour déterminer la valeur réelle des transactions entre *les sociétés liées*.

¹⁸ Certaines entreprises étrangères avaient, avant cette date, taxé au titre de contrats de transfert de know-how leurs filiales roumaines de sommes ayant parfois atteint 50 % du Chiffre d'Affaires.

En cas de transactions entre contribuables participant sous toute forme à la direction, au contrôle ou au capital d'une autre entité, la valeur attribuée à ces transactions par l'autorité fiscale, est la valeur du marché. Il en est de même lorsque le contribuable et l'autre entité sont associés dans une affaire, même s'ils ne détiennent pas le contrôle tel que prévu ci-dessus.

Lors de l'estimation de la valeur du marché des transactions, les méthodes suivantes seront utilisées (largement appliquées dans les pays OCDE) :

- a) la méthode de *comparaison des prix* qui correspond à la comparaison entre le prix de vente du contribuable et celui pratiqué par d'autres entités, indépendantes, lors de la vente des produits ou services comparables ;
- b) la méthode du *coût supplémentaire* (cost plus method) qui doit être déterminé en tant que valeur des principaux coûts, plus une marge de profit en fonction du domaine d'activité du contribuable ;
- c) la méthode du *prix de « revente »* où le prix du marché est le prix utilisé en cas de vente des produits et des services à des entités indépendantes, prix auquel on a ôté les frais de commercialisation et une marge de profit.

La méthode la plus favorable sera utilisée au cas par cas.

5. Le droit social

Le droit du travail a connu lui aussi de profonds changements les dernières années, en vue de son harmonisation avec le droit communautaire. A partir du 1^{er} mars 2003 un nouveau Code de travail est entré en vigueur remplaçant ainsi l'ancien Code de 1972 et en même temps toute une série de lois anciennes.

5.1. Le Code de travail

Le nouveau Code de travail consacre le principe de la liberté du travail et l'interdiction du travail forcé, le principe de l'égalité de traitement et l'interdiction des discriminations fondées sur le sexe, les convictions religieuses, l'appartenance ethnique, l'appartenance politique ou syndicale. La nouvelle loi énonce également le principe du salaire minimum garanti.

5.1.1. Le contrat individuel de travail

Selon le nouveau Code de travail les contrats individuels de travail sont conclus en principe pour une durée indéterminée, la durée déterminée étant admise à titre d'exception lorsque certaines conditions sont réunies. La loi requiert du titulaire d'un tel contrat l'âge minimum de 16 ans. Sont également énumérées les clauses qui doivent impérativement figurer dans tout contrat (telles que le lieu et les conditions

de travail, y compris les éventuels risques professionnels, le montant du salaire et la durée du contrat), la pratique d'un formulaire type étant toujours de mise.

5.1.2. Temps de travail / Salaire

Le Code du Travail a introduit des dispositions plus strictes en ce qui concerne le temps du travail : la durée normale du temps de travail est de 8 heures/jour, soit 40 heures par semaine.

Pour certaines activités, l'employeur peut établir, après négociations, une durée de travail par jour inégale, mais cette dérogation doit être introduite expressément dans le contrat individuel de travail.

La durée maximale légale du temps de travail ne peut pas dépasser 48 heures/par semaine, y compris les heures supplémentaires. Les heures supplémentaires sont effectuées uniquement sur demande de l'employeur et avec l'accord du salarié. Le travail supplémentaire est compensé, en règle générale, par du temps libre accordé dans les 30 jours qui suivent. Si le temps libre ne peut être accordé, l'employeur doit payer au salarié une compensation négociée et qui ne peut pas être inférieure à 75% du salaire de base.

Le salaire minimum brut actuellement en vigueur, est de 2.500.000 lei (soit environ 65 €) pour 40 heures par semaine et le salaire moyen brut en août 2003 selon les chiffres de l'Institut National des Statistiques, était de 6.647.856/mois (environ 174 €).

5.1.3. Congés et jours de fête légales

Les congés payés annuels doivent compter 20 jours minimum. La période de référence est l'année civile.

Les jours de fêtes légales, non-travaillés (mais payés) sont :

- Le 1er et 2 janvier ;
- Le 1er et 2eme jour de Pâques ;
- Le 1er mai ;
- Le 1er décembre (fête nationale) ;
- Le 25 et le 26 décembre.

5.1.4. La rupture du contrat de travail

L'institution de la rupture des contrats de travail a été réorganisée.

Dès lors, le contrat de travail peut cesser de la manière suivante :

- De droit (décès du salarié, dissolution de l'employeur, à l'expiration de la durée du contrat conclu pour une durée déterminée etc.) ;
- Par accord des parties ;
- A l'initiative de l'une des parties : licenciement (individuel ou économique) si c'est l'employeur qui prend l'initiative et démission si c'est le salarié qui prend l'initiative.

La procédure de licenciement est beaucoup plus formaliste que celle française, l'entretien préalable devant obligatoirement donner lieu à un écrit. La décision prononçant le licenciement individuel doit être prise par écrit et comporter l'énonciation des motifs ainsi que l'indication des voies de recours ouvertes à l'intéressé, à défaut de quoi la décision est frappée de nullité absolue.

Le nouveau Code du Travail régleme des périodes de préavis différentes en fonction du motif de la rupture du contrat de travail.

Par exemple, les salariés licenciés pour incompétence professionnelle bénéficieront d'un préavis de minimum 15 jours ouvrables. Pour les salariés qui démissionnent le préavis ne peut pas dépasser 15 jours calendriers pour les fonctions d'exécution et 30 jours calendriers pour les fonctions de direction.

5.2. Conditions spéciales concernant les citoyens étrangers

Les personnes physiques étrangères, résidentes des pays qui font partie de l'UE et de l'Espace Economique Européen et qui séjournent en Roumanie plus de 90 jours, doivent obtenir un permis de résidence temporaire en Roumanie.

De même, les enfants qui ont moins de 18 ans et qui accompagnent leurs parents pendant la période de leur détachement en Roumanie sont obligés d'obtenir un permis de résidence temporaire personnel individuel, indépendamment de leur âge, nationalité, ou au fait qu'ils ne possèdent pas un passeport individuel (soit, même s'ils sont inscrits sur les passeports de leurs parents).

5.2.1 Enregistrement fiscal / Casier fiscal

Toute personne physique étrangère obtenant des revenus de Roumanie a l'obligation de s'enregistrer auprès des autorités fiscales locales afin d'obtenir un

numéro d'identification fiscale, dans un délai de 15 jours à compter de la date d'obtention du premier revenu lié à son activité en Roumanie. Le numéro d'identification fiscale (NIF) est normalement obtenu sous 15 jours à partir de la date du dépôt du dossier. Une fois le NIF obtenu, la procédure mensuelle de déclaration et paiement des impôts peut commencer à s'appliquer.

Dans un délai de 15 jours à partir de la date de la fin de l'activité roumaine, le numéro d'identification fiscale (NIF) accompagné d'une "déclaration de mention", devront être déposées auprès des autorités fiscales de ressort en vue de la radiation des expatriés du Registre des contribuables.

Depuis peu l'obligation d'un enregistrement fiscal pèse également sur tous les étrangers (personnes physiques ou morales) qui vont détenir en Roumanie la qualité d'associé/actionnaire d'une société ou d'administrateur.. Au moment de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce ces personnes doivent présenter une **déclaration sous propre responsabilité sous forme authentique**, donné devant Notaire, qui mentionne le fait qu'elles n'ont ni domicile, ni résidence en Roumanie, qu'elles n'ont pas réalisé des revenus sur le territoire roumain et qu'elles n'ont pas de dettes fiscales. Par contre une fois que ces personnes commenceront à obtenir des revenus du fait de cette qualité, elles devront s'enregistrer auprès de l'Administration fiscale selon la procédure ci-dessus mentionnée.

5.2.2. Permis de travail

Afin de pouvoir être employé en Roumanie par une société roumaine, un citoyen étranger doit obtenir un permis de travail. L'obtention du permis n'est pas nécessaire dans le cas où les expatriés travaillent en Roumanie en tant que détachés d'une société étrangère.¹⁹

Le permis de travail est valable pour une durée de 6 mois, avec possibilité de prolongation, à la demande du titulaire, pour des nouvelles périodes de 6 mois. L'obtention du permis de travail reste cependant une procédure très lourde et bureaucratique, les documents à produire aux autorités étant très nombreux.

5.3. Fiscalité des salariés

En Roumanie, l'impôt sur le salaire et les charges sociales (salariales et patronales) seront retenues à la source par la société tant pour les salariés roumains, que pour les salariés étrangers.

¹⁹ A noter toutefois que ces étrangers deviennent conformément à la Convention Fiscale Franco-Roumaine fiscalement imposables en Roumanie dès lors qu'il y séjournent plus de 18 mois sur une période de 3 années

5.3.1. L'impôt sur le salaire

L'impôt sur le salaire (revenu) est calculé selon un barème progressif de 18% à 40% pour tout revenu mensuel au-delà de 310 €.

5.3.2. Charges sociales (salariales et patronales)

Les charges sociales salariales et patronales, sont dues par tous les salariés ou employeurs roumains et sont retenues à la source, puis versées au budget de l'Etat par la société.

La loi du budget des assurances sociales pour l'année 2004, modifiée à compter du 1^{er} janvier 2004, a laissé inchangés les taux pour les charges salariales par rapport à l'année 2003.

Les taux des charges patronales ont, par contre, été diminués. Les nouveaux taux 2004 sont donc les suivants :

CHARGES SALARIALES	2003	2004
Assurances sociales d'Etat (CAS) – retraite (*) (**)	9,50 %	9,50 %
Assurances sociales de santé	6,50 %	6,50 %
Fond de chômage	1,00 %	1,00 %
TOTAL (1)	17,00 %	17,00 %

CHARGES PATRONALES	2003	2004
Assurances sociales d'Etat (CAS) – retraite (**)	24,50 %	22,00 %
Assurances sociales de santé	7,00 %	7,00 %
Fond de chômage	3,50 %	3,00 %
Contribution accidents du travail (***)	0,50 %	0,50 %
TOTAL (2)	35,50 %	32,50 %
TOTAL (1) + (2)	52,50 %	49,50 %

(**) Le taux cumulé (patron - salarié) pour des conditions normales de travail est de 31,5% (à la différence, 34% en 2003) pour des conditions particulières de 36,5% (39% en 2003) et de 41,5% pour des conditions spéciales (44% en 2003)

(***) Les sommes afférentes au taux de 0,5% sont ajoutées aux contributions d'assurances sociales à partir de 2004

Le salaire moyen brut a été fixé à 7.682.000 lei pour 2004, alors qu'en 2003 il était de 6.962.000 lei (soit environ 189 Euros au taux de change de 40.690lei/1 Euro du 18.02.2004).

6. CONCLUSION

Outre ses atouts incontestables (excellent emplacement géographique, taille de son marché, main d'œuvre qualifiée), la Roumanie tente (et y arrive), depuis quelques années déjà, de rassurer les investisseurs étrangers, qui l'ont quelque peu boudée ces 10 dernières années, en adaptant sa législation aux données de l'économie mondiale.

Pour preuve, sa législation en matière de sociétés commerciales, de privatisations, d'investissements étrangers et les règles fiscales mises en place. Reste à améliorer le cadre de la bureaucratie, afin de permettre au système de fonctionner correctement.

Le dernier rapport de la Commission Européenne relatif aux progrès réalisés par la Roumanie sur la voie de l'adhésion, publié le 5 novembre 2003 note d'ailleurs que la Roumanie continue de faire des progrès (même si des efforts accrus doivent continuer à être faits pour atténuer la bureaucratie, éliminer la corruption, renforcer la discipline financière, etc.). Par la même occasion, la Commission confirme à nouveau la date de 2007 comme perspective de l'adhésion de la Roumanie à l'UE.

23 Avril 2004